

Consultation des représentants du personnel en matière de formation professionnelle

Chaque année, les représentants du personnel (Comité d'entreprise ou à défaut Délégués du personnel) doivent être consultés sur les décisions touchant à la formation professionnelle. Cette consultation annuelle se fait en deux temps. Elle concerne dans un premier temps les orientations de la formation professionnelle puis dans un second temps le plan de formation. La non-consultation des représentants du personnel peut être considérée comme un délit d'entrave passible d'un an d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 3 750 €¹.

1. Consultation sur les orientations de la formation professionnelle

Chaque année, l'employeur doit consulter le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies de l'entreprise.

Cette consultation est annuelle mais doit aussi être renouvelée à chaque fois qu'un changement important affecte l'un des domaines précités.

La consultation des représentants du personnel doit être antérieure à la consultation sur le plan de formation de l'entreprise. Etant donné que cette consultation doit donner lieu à une note devant d'être transmise au comité d'entreprise dans les trois semaines précédant la première réunion sur le plan de formation, **il faut donc l'organiser au plus tard avant le mois de septembre.**

¹ La loi Macron actuellement au conseil constitutionnel supprime la peine d'emprisonnement et doubler l'amende dans certains cas

2. Consultation sur le plan de formation

Le plan de formation est établi par l'employeur. Cependant, les représentants du personnel doivent être consultés sur l'exécution du plan de formation de l'année précédente, de l'année en cours ainsi que sur le projet de plan pour l'année à venir. Cette consultation doit se faire au cours de deux réunions distinctes.

Depuis la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, un accord d'entreprise peut définir les dates avant lesquelles doivent se tenir les réunions de consultation du comité d'entreprise en matière de formation.

A défaut d'accord, ces deux réunions **doivent intervenir respectivement avant le 1^{er} octobre et avant le 31 décembre.**

- **La consultation sur l'exécution du plan de formation avant le 1^{er} octobre**

Cette réunion porte sur la présentation et la discussion des documents présentés. L'objectif est de dresser un bilan des actions de formation réalisées l'année précédente et l'année en cours.

- **La consultation sur le projet de plan de formation avant le 31 décembre**

Au cours de cette seconde réunion, sont examinés le projet de plan de formation et les conditions de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation pour l'année à venir.

3. Les documents à communiquer

Avant chacune des deux réunions, l'employeur doit communiquer aux représentants du personnel **au moins trois semaines à l'avance** les documents suivants :

- **Avant la première réunion**

- une note présentant les orientations générales de l'entreprise en matière de formation ;
- la déclaration 2483 jusqu'à cette année seulement¹;
- les conclusions éventuelles des services de contrôle sur le caractère libérateur des dépenses imputées sur la participation des entreprises et le caractère éligible des dépenses exposées au titre du crédit d'impôt formation professionnelle ;
- les informations en matière de formation figurant au bilan social (pour les entreprises de 300 salariés et plus) ;

¹ La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle supprime la déclaration 2483 à compter du 1^{er} janvier 2016.

- le bilan des actions de formation du plan de formation pour l'année antérieure et l'année en cours ;
- les informations sur les congés individuels de formation, les congés de bilan de compétences et les congés pour enseignement pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;
- le bilan des conditions de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation.

- **Avant la seconde réunion**

- le projet de plan de formation, ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats et périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation pour l'année à venir.